

OBJET : Observation sur le projet de réouverture de la carrière de marbre de SAINT LARY présenté par la SAS PLO

Monsieur le Commissaire enquêteur,

C'est en ma qualité de propriétairedepuis plus de 30 ans et proche riverain de la carrière, que je vous adresse les présentes observations :

I. SUR L'INSUFFISANCE DE L'ETUDE D'IMPACT

1/ Etude sur le milieu

Le projet est localisé dans une **zone orange** dans le Schéma départemental des carrières de l'Ariège (SDC 09), c'est-à-dire une zone « *à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver* ».

Il ressort encore du SDC 09 que « *des ouvertures ou extensions de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d'autorisation démontrent que le projet a l'impact environnemental le plus faible possible* ».

Et d'ajouter : « *Si l'étude d'impact présentée ou les éléments apparus lors de l'enquête publique ou portés par ailleurs à la connaissance du Préfet montrent que l'exploitation présente des risques sur la sauvegarde des enjeux considérés, l'ouverture ou l'extension d'une carrière sera refusée* ».

La société PLO se doit donc de présenter un dossier exemplaire notamment en identifiant de manière la plus exhaustive possible les enjeux environnementaux liés au projet (étude du milieu naturel, études des impacts, des mesures d'évitement et de compensation etc.).

En effet, la zone d'emprise est concernée par :

- **une ZNIEFF de Type 1** « *Sud de la Vallée de Bellongue* »
- **une ZNIEFF de type 2** dite « *Montagnes entre la haute vallée de la Garonne et la Haute Vallée du Lez* ».

→ une **ZICO** dite « *Vallée de Melles, Col d'Aoueran, d'Artigasou et Mont Vallier* ».

L'emprise de la carrière (zone d'extraction et piste d'accès) concerne des milieux forestiers qui regroupent **deux réservoirs de biodiversité à préserver** identifiés par le SRCE (Schéma de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées) approuvé en décembre 2014 : les sous trame « milieux boisés d'altitude » et « cours d'eau ».

Enfin, la zone d'emprise est concernée par au moins **6 habitats de zones humides** :

- Prairie hygrophile oligo-mésotrophile sur calcaire : **37.311**
- Mégaphorbiaies : **37.71**
- Formation de travertin (source pétrifiante) : **54.12**
- Prairie hygrophile mis-eutrophile : **37.24**
- Saussaie marécageuse : **44.92**
- Végétation fontinale : **54.1**

Toutefois, si les codes corines sont effectivement mentionnés, force est de constater que la terminologie de « zone humide » est parfaitement absente du dossier de sorte que les néophytes sont laissés dans l'ignorance de la présence de ces milieux fragiles.

Pire, le dossier ne décrit pas ces zones humides (en termes de surface notamment) et n'étudie pas précisément les impacts de la carrière sur celles-ci.

Or, les installations, ouvrages et travaux impactant les zones humides et dépassant certains seuils sont soumis à autorisation ou à déclaration en vertu de la nomenclature Eau et à étude d'incidence en vertu des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Force est de constater que cette étude d'incidence n'est pas jointe au dossier et que la société pétitionnaire ne justifie pas mieux de son choix de s'affranchir de cette formalité substantielle.

De ce point de vue déjà, l'étude d'impact est amplement lacunaire.

2/ Sur les accès

Les lieux d'accès à la carrière par les camions ne sont absolument pas clairs dans le dossier.

Tantôt il est indiqué que tous les camions passeront par la route forestière, que ce soit pour les blocs ou pour les stériles, tantôt il est exposé que les stériles passeront par la route forestière et que les blocs passeront par le bourg de SAINT-LARY. Une autre lecture pourrait laisser penser que tous les camions pourront passer par le village.

En d'autres termes, c'est à la discrétion de la société exploitante de choisir l'accès qui lui semblera le plus simple ou le plus opportun.

Une telle hypothèse est inenvisageable, et d'autant plus que le dossier ne s'intéresse à aucun endroit aux impacts réels des allers et venues des camions sur la route qui dessert les hameaux.

Même si SAINT LARY n'abrite guère plus qu'une centaine d'habitants, le bourg et les hameaux qui gravitent autour sont très fréquentés en période estivale.

Par ailleurs, pour accéder au site d'extraction les camions devront emprunter un petit pont qui n'est pas configuré pour des poids lourds.

Enfin, s'il est envisagé en page 247 que les stériles seront évacués vers la plateforme du Pla de Get en empruntant la route forestière vers le Sud pour rejoindre Illartain et ainsi éviter les hameaux et le village de SAINT LARY, cette option n'est absolument pas étudiée concrètement (*voir infra*).

3/ Sur la plateforme du Plat de Get

L'exploitation de la carrière nécessite de trouver un lieu de stockage des stériles.

Pour cela, la société pétitionnaire **envisage** d'utiliser le Pla de Get mais ne sait absolument pas si cette hypothèse est réaliste notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou de saturation de la plateforme (p. 247). Il serait alors question d'évacuer les matériaux sur un site extérieur à la commune mais sans qu'aucune précision ne soit donnée sur la zone de replis.

L'exploitant prend d'ailleurs soin de reporter l'examen de cette question à plus tard (via une procédure distincte), apparemment une fois que l'autorisation sera délivrée.

Pourtant, cette plate-forme de stockage des matériaux n'est pas un accessoire de l'exploitation mais bien une composante essentielle de celle-ci dans la mesure où l'efficacité de l'exploitation dépendra aussi des conditions de stockage des matériaux.

C'est donc au stade du dossier de demande d'autorisation d'exploiter que l'exploitant doit justifier du lieu de stockage des stériles et de leurs conditions d'acheminement (voir supra) et non via un dossier distinct comme il est envisagé.

4/ Etude sur les nuisances sonores

J'observe encore que les nuisances sonores ont été très largement sous évaluées dans le dossier.

Les bruits seront non seulement générés par l'exploitation elle-même (engins, compresseur, scies...) mais encore par les trafics de camions sur la route forestière et sur la route départementale qui dessert les hameaux et le centre de SAINT-LARY.

L'intensité de ces bruits, donnée à titre indicatif dans le dossier, sont jugés conformes. Toutefois, l'avis de l'autorité environnementale souligne bien les limites de cette conformité « théorique ».

Sur ce point encore des éclaircissements s'imposent à ce stade.

II. ABSENCE DE PROCEDURE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les prospections réalisées dans le cadre des inventaires faunistiques et floristiques ont mis en évidences la présence de :

- **6 habitats d'intérêt communautaire** dont **un prioritaire** (source pétrifiante)
- **37 espèces protégées**

2 autres espèces (Le Desman des Pyrénées et l'Ours Brun) n'ont pas été observés mais leur présence est fortement probable dans l'aire d'étude.

Il ressort du dossier que le projet va engendrer la destruction permanente et/ou l'altération et la perturbation de certaines espèces protégées et de certains habitats de ces espèces (Cf . pages 223 à 230 de l'EI).

Or, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pose le principe d'une protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est notamment interdit de les détruire, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'article L. 411-2 prévoit toutefois la possibilité de solliciter une dérogation à ces interdictions « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

La dérogation doit être accordée aux fins de satisfaire certains intérêts dont la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Cette demande de dérogation doit faire l'objet d'une procédure spécifique et donne lieu à une décision prise par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) sauf exceptions, qui ne concerne pas le cas d'espèce.

En conclusion :

Je m'étonne de ne pas voir de dossier déposé au titre de la législation sur les espèces protégées.

Et ce d'autant plus que l'autorité environnementale avait déjà demandé au pétitionnaire de prendre l'attache de la DREAL afin de lancer cette procédure (avis du 13 juillet 2016).

Aussi, je vous remercie de bien vouloir interroger précisément la société PLO sur ce point crucial du dossier.

CONCLUSION :

Vous l'aurez compris, je suis vivement opposé au projet de réouverture de la carrière de marbre de SAINT LARY.

Mon opposition n'est pas le fruit de la seule volonté de protéger à tout prix la quiétude de mon lieu de vie. Les nombreuses imprécisions et lacunes du dossier me laissent aussi penser que l'exploitant n'a pas correctement envisagé les impacts réels de la carrière tant sur le milieu naturel qu'au stade des nuisances pour les habitants.

Enfin, je vous précise que l'intérêt général pour le développement économique et social du territoire est bien loin d'être prouvé, alors que les nuisances générées et les dégradations environnementales, elles par contre, sont décrites et annoncées pour 30 ans.

En espérant vivement que vous émettiez vous-même un avis défavorable à ce projet qui en l'état ne présente pas toutes les garanties nécessaires ou sinon les plus grandes réserves,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

.....

Transmis à votre attention sur le site de la Préfecture